

## CONTRAT DE DISTRIBUTION DE PHONOGRAMME

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME :  
(ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

Le DISTRIBUTEUR : FA 29 1, rue de Lorette 77133 Féricy

### ARTICLE 1 - Objet

Le PRODUCTEUR confie au DISTRIBUTEUR, pendant la durée du présent contrat, la vente d'un ou plusieurs phonogrammes qui seront exploités isolément ou au sein d'un Album.

Ces phonogrammes sont les suivants :

. Titre de l'album :

. Titre des phonogrammes :

. Date de Fixation :

. Nom de l'artiste :

. Compositeur(s) :

. Arrangements :

. Musicien(s)/Interprètes :

### ARTICLE 2 - Durée, territoire et exclusivité

Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an(s) à compter de la date de sa signature.

L'exclusivité d'exploitation est concédée pour le ou les pays suivants :

. Monde

Le DISTRIBUTEUR s'engage à rendre les phonogrammes accessibles à la vente en ligne, sous réserve du refus des sites internet concernés, dans un délai de 6 mois courant à compter de la fourniture de chaque phonogramme par le PRODUCTEUR conformément à l'article 4 ci-après.

### ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation

Le PRODUCTEUR autorise la distribution et la mise à la disposition du public des phonogrammes définis à l'article 1.

En conséquence, le DISTRIBUTEUR aura le droit de vendre ou faire vendre, sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix, et dans le ou les pays susvisés, les phonogrammes définis à l'article 1.

Toute autre exploitation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR.

#### ARTICLE 4 - Fourniture des phonogrammes

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au DISTRIBUTEUR les phonogrammes définis à l'article 1 selon les modalités suivantes :

remise du ou des fichiers audios destiné à la vente sur les réseaux de communication au public en ligne, pochette avec photos, plus généralement, les éléments graphiques nécessaires à une exploitation commerciale conforme aux usages);

Ce stock est renouvelé en fonction des besoins et des demandes du DISTRIBUTEUR.  
Le cas échéant, un accord spécifique pourra être conclu entre les parties pour prévoir la prise en charge des frais de mastering des bandes mères ou du coût des éléments graphiques.

#### ARTICLE 5 - Droits d'auteur

Le PRODUCTEUR prendra totalement à sa charge, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective, le paiement des redevances dues aux artistes au titre de la distribution des phonogrammes prévue par le présent contrat.

#### ARTICLE 6 - Redevances

Le DISTRIBUTEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR les redevances calculées comme suit :

. Ventes en ligne

En cas de vente sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), la redevance due au PRODUCTEUR est égale à 80 % des sommes hors taxes perçues par le DISTRIBUTEUR.

#### ARTICLE 7 - Comptes et paiement des redevances

Les états de redevances sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Le DISTRIBUTEUR les adressera au PRODUCTEUR dans un délai de trois mois suivant chacune de ces dates, accompagnés du paiement des redevances.

Le PRODUCTEUR aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

#### ARTICLE 8 - Promotion et publicité

Dans le cadre de ses opérations de promotion, le DISTRIBUTEUR pourra librement utiliser le nom du ou des artistes ainsi que les photographies et images le(s) représentant.

ARTICLE 9 - Transfert du contrat

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré par le DISTRIBUTEUR à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR.

ARTICLE 10 - Divers

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.  
Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à

le

Le DISTRIBUTEUR

Le PRODUCTEUR